



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 6 JUIL. 2018**

**ARRÊTÉ portant mise en demeure  
Jean-Luc BARDEAU, propriétaire de la parcelle 1029 – section B à  
PRIGNAC-ET-MARCAMPS,  
Installation de Stockage de Déchets Inertes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS approuvé le 17 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de Monsieur Jean-Luc BARDEAU formulées par courriel du 9 juillet 2018 ;

**VU** le procès verbal de constat établi le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 20 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence :

- d'un remblaiement de sol, réalisé avec l'apport de déchets principalement inertes, qui forme une plate-forme d'approximativement 3 m de hauteur sur une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup> (3000 m<sup>3</sup> de déchets soit environ 5400 tonnes),
- de déchets non dangereux non inertes dans la carrière souterraine juxtaposant la plate-forme ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Luc BARDEAU ne détient pas d'autorisation de la mairie de PRIGNAC-ET-MARCAMPS d'exercer une activité de remblaiement ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport de déchets principalement inertes sur le site a été réalisé sur une période de plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets principalement inertes proviennent de chantiers différents et qu'ainsi la provenance des déchets est variée ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2760-3 : exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 mai 2018 – relève du régime de – l'autorisation simplifiée (enregistrement) et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle 1029 de la section B du cadastre de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS est située en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de PRIGNAC-ET-MARCAMPS approuvé le 17 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas autorisées en zone N du PLU de PRIGNAC-ET-MARCAMPS approuvé le 17 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que seuls sont autorisés en zone N du PLU de PRIGNAC-ET-MARCAMPS approuvé le 17 décembre 2015, les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean-Luc BARDEAU, propriétaire de la parcelle 1029 de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

#### **Article 4 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Monsieur Jean-Luc BARDEAU, propriétaire du site.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente – le tribunal administratif de Bordeaux – , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Monsieur Jean-Luc BARDEAU, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

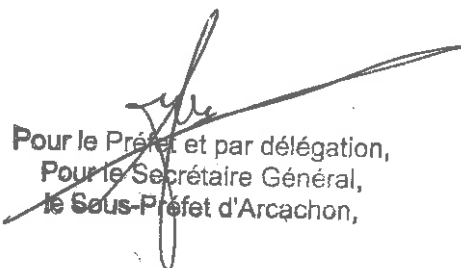
#### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Luc BARDEAU et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE,
  - Monsieur le Maire de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 JUIL 2018  
Le PREFET,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général,  
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Champ de la mise en demeure

Monsieur Jean-Luc BARDEAU, propriétaire de la parcelle 1029 de la section B du cadastre de la commune de PRIGNAC-ET-MARCAMPS au lieu-dit « JANSIER », est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement en préfecture au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées,
- en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Monsieur Jean-Luc BARDEAU fournit dans le mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Cependant, la demande d'enregistrement sera rejetée tant que le PLU de PRIGNAC-ET-MARCAMPS ne permettra pas d'autoriser des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, Monsieur Jean-Luc BARDEAU devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures conservatoires

Monsieur Jean-Luc BARDEAU prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité de l'installation.

Le fonctionnement des installations non autorisées est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative des activités, conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Les déchets non dangereux non inertes sont évacués du site dans un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'apprécier la nature des déchets stockés sur le site, un diagnostic de pollution devra être réalisé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit.

### Article 3 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, sera ordonné, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.